

COMMUNE DE NOYERS

Règlement

du

Service Assainissement Collectif

SOMMAIRE

	Page
<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
Article 1 Objet du règlement	4
Article 2 Autres prescriptions	4
Article 3 Catégories d'eaux	4
Article 4 Définition du branchement	5
Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 6 Déversements interdits	5
<u>CHAPITRE II - RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES</u>	6
Article 7 Obligation de raccordement	6
Article 8 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	6
Article 9 Modalités particulières de réalisations des branchements	6
Article 10 Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques	7
Article 11 Paiements des frais d'établissement des branchements	7
Article 12 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	7
Article 13 Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	7
Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
Article 15 Redevance Assainissement	8
Article 16 Participation financière des immeubles neufs	8
<u>CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	9
Article 17 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	9
Article 18 Raccordement entre domaine public et domaine privé	9
Article 19 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	9
Article 20 Indépendance du réseau intérieur des eaux	9
Article 21 Pose de siphons	10
Article 22 Toilettes	10
Article 23 Colonnes de chute d'eaux usées	10
Article 24 Broyeurs d'éviers	10
Article 25 Descente de gouttières	10
Article 26 Réparations et renouvellement des installations intérieures	11
Article 27 Mises en conformité des installations intérieures	11
<u>CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</u>	12
Article 28 Dispositions générales pour les réseaux privés	12
Article 29 Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 30 Contrôles des réseaux privés	12

<u>CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES</u>	13
Article 31 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux de déversements industrielles	13
Article 32 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	13
Article 33 Caractéristiques techniques des branchements industriels	13
Article 34 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	14
Article 35 Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	14
Article 36 Redevance assainissement applicable aux établissements industriels	14
Article 37 Participations financières spéciales	14
<u>CHAPITRE VI - INFRACTIONS POURSUITES</u>	15
Article 38 Infractions et poursuites	15
Article 39 Mesures de sauvegarde	15
<u>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION</u>	16
Article 40 Date d'application	16
Article 41 Modifications du règlement	16
Article 42 Clauses d'exécution	16
<u>CHAPITRE VIII - ANNEXES</u>	17
* Taxe de raccordement (tarifs)	17
* Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées	18

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de NOYERS.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux

1 - Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2 - Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Il est strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

3 - Les eaux industrielles :

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement de la nature du système desservant sa propriété. (Individuel ou collectif suivant le schéma d'assainissement de la commune).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau Eaux Usées** :

- les eaux domestiques, telles que définies au présent article,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le

Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, (Eaux préalablement traitées).

Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau pluvial** :

- les eaux pluviales, définies au présent article,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement, (traitement en aval par filtrage).

Article 4 : Définition du branchement :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;
- un ouvrage dit "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usées, solvants, acides, etc. ...
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante pouvant aller jusqu'à 100 % de la redevance.

Article 8 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexée, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 9 : Modalités particulières de réalisations des branchements

Conformément à l'article L.34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, (partie comprise sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public) lors de l'extension du réseau d'eaux usées domestiques existant.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout : la partie du branchement située sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 10 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, détenus en mairie. La collectivité fera effectuer les contrôles nécessaires à la délivrance d'une autorisation de mise en service.

Article 11 : paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement d'une taxe de raccordement établie par le Service d'Assainissement.

Article 12 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 13 : Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : Redevance Assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 16 : Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'Assemblée délibérante et égale au maximum à la somme qu'ils auraient dû acquitter dans le cas d'immeubles édifiés antérieurement à la mise en service des égouts; cette participation étant indexée sur le coût de la vie.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 17 : Dispositions générales sur les installation sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 18 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 19 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés; ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés.

Article 20 : Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelles jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 21 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 22 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 23 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 24 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 25 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 28 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 27 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement au chapitre V préciseront certaines dispositions particulières.

Article 29 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Article 30 : Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE V

LES EAUX INDUSTRIELLES (voir définition : article 3 alinéa 3)

Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux de déversements industrielles

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 32 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 33 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 34 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

Article 35 : Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 36 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visés à l'article 37 de ce même règlement.

Article 37 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS POURSUITES

Article 38 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 : Date d'application

Le Présent règlement est mis en application le : 1er janvier 2002, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

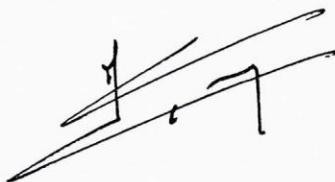
Article 42 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et Voté par le Conseil Municipal de NOYERS,

dans sa séance du 30 novembre 2001

Le Maire : G. MEZARD



CHAPITRE VIII

ANNEXES

TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (TARIFS)

- 1) taxe raccordement à l'égout (délibération du 20 juin 1997)

10 000.00 F HT soit 11 960.00 F TTC

- 2) par délibération en date du 30 novembre 2001, la taxe de raccordement à l'égout, pour les constructions neuves et les créations nouvelles d'assainissement est fixée à :

1 525 € HT

Elle sera indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation, suivant l'indice connu au jour de la taxation

- 3) taxe de raccordement à l'égout pour les abonnés qui ne se raccordent pas dans les délais : (se référer à l'article 7 du règlement)

MODIFICATIF n°1

- 4) Par délibération en date du 19 juin 2008, le conseil municipal de noyers :

- maintient à 1 525 € HT le montant de la taxe de raccordement à l'égout pour toute habitation construite avant la création du réseau de collecte des eaux usées desservant les habitations précitées
- fixe à compter du 1^{er} juillet 2008 à 3 000 € HT le montant de la taxe de raccordement à l'égout pour toute habitation venant à être construite après la création du réseau de collecte des eaux usées desservant la dite habitation

MODIFICATIF n°2

- 5) par délibération en date du 10 décembre 2009, le conseil municipal annule et remplace les délibérations du 20 juin 1997, du 30 novembre 2011 et du 19 juin 2008 par la délibération n° 83/2009 et décide :

- d'appliquer une participation financière pour travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif à tous les usagers raccordables à compter du 1^{er} janvier 2010
- De fixer cette participation à 1 525 € HT pour tout usager dont la construction serait antérieure à la création du réseau – article L 1331-1-2-7 du C.S.P
- De fixer cette participation à 3 000 € pour tout usager dont l'habitation sera construite postérieurement à la création du réseau – article L 1331-1-2-7 du C.S.P.
- De réviser annuellement cette participation si nécessaire

MODIFICATIF n°3

En date du 13 avril 2018, le conseil municipal par la délibération 13/2018 décide :

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2018 le montant de la taxe de raccordement à l'égout à 3 050 € HT pour toute habitation construite après la création du réseau de collecte des eaux usées desservant la dite habitation.

MODIFICATIF n°4

En date du 11 avril 2019, le conseil municipal par la délibération 18/2019 décide :

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2019 le montant de la taxe de raccordement à l'égout à 3 100 € HT pour toute habitation construite après la création du réseau de collecte des eaux usées desservant la dite habitation.

MODIFICATIF n°5

En date du 10 mars 2022, le conseil municipal par la délibération 02/2022 décide :

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 le montant de la taxe de raccordement à l'égout à 3 200 € HT pour toute habitation construite après la création du réseau de collecte des eaux usées desservant la dite habitation.